

ARRÊTÉ N° ST 2024.99 PR

Objet : Règlementation de la circulation chemin de la Montagne

Le maire de la Balme de Sillingy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L2213-1, L 2213-2

VU le Code de la route et notamment son livre IV,

VU le Code de la voirie routière,

VU le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la demande formulée en date du vendredi 13 décembre 2024 par l'entreprise DUCLOS TP sis 134 ZAC de Champs Courbes – 74270 FRANGY.

CONSIDERANT les travaux de réparation sur l'eau pluviale, il est nécessaire de réglementer la circulation chemin de la Montagne du mardi 17 décembre au jeudi 19 décembre 2024 inclus.

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation sera règlementée en alternat manuel sur le chemin de la Montagne, du mardi 17 décembre au jeudi 19 décembre 2024 inclus.

Article 2 :

La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier.

Article 3 :

La signalisation temporaire règlementaire sera mise en place, maintenue en bon état, modifiée selon l'avancement des travaux puis enlevée par l'entreprise DUCLOS TP.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy,
Monsieur le Président de la Communauté de Commune Fier et Usse,
Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY,
Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur de l'entreprise DUCLOS TP,

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Arrêté du maire certifié exécutoire compte tenu de sa publication le 17/12/2024

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.